

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100401

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 24 mars 2022
Décision du 21 avril 2022

46-01-09
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2021, M. X., représenté par la SELARL Reuter-de Raissac-Patet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 octobre 2021 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance du centre de ses intérêts matériels et moraux sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au bénéfice d'une affectation sur ce territoire sans condition de durée ;

2°) de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le signataire de la décision contestée n'avait pas reçu délégation de compétence ;
- l'administration a commis une erreur d'appréciation dès lors qu'il réside depuis 2012 avec sa femme en Nouvelle-Calédonie où sont nés leurs deux enfants, qu'il y a acquis un bien immobilier en 2013, et qu'après avoir été recruté comme ingénieur par la société Koniambo Nickel de 2012 à 2016, il a fondé sa propre société de conseil en entreprise puis a décidé de changer de métier pour devenir professeur ; sa femme et lui sont investis dans de nombreuses activités sportives ou associatives et sa femme a créé une garderie à Koné.

Par un mémoire, enregistré le 22 mars 2022, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de M. X.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Patet, avocat de M. X.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur certifié de classe normale en sciences industrielles de l'ingénieur, titularisé à compter du 1^{er} septembre 2020 et affecté au collège d'Auteuil à Dumbéa, a demandé au ministre de l'éducation nationale la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie afin de pouvoir bénéficier d'une affectation sans limitation de durée sur ce territoire. M. X. demande au tribunal d'annuler la décision de rejet du 15 octobre 2021 opposée à sa demande par le ministre de l'éducation nationale.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : « *Le présent décret est applicable (...) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. / Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.* ». Aux termes par ailleurs de l'article 2 de ce décret : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. (...)* ».

3. Pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au temps passé par l'intéressé sur le territoire concerné, aux attaches qu'il a conservées avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, au lieu de résidence des membres de sa famille, à sa situation immobilière, et à la disposition de comptes bancaires ou postaux, que ni la loi ni les règlements n'ont définis. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. X., né en métropole en 1978, s'est installé avec son épouse en Nouvelle-Calédonie en juin 2012 et y a exercé une activité professionnelle, d'abord en tant que salarié de la société Koniambo Nickel de 2012 à 2016, puis en créant sa propre société de conseil en entreprises. Il a ensuite décidé de changer de métier et a été admis au concours de professeur certifié en 2019 avant d'être titularisé à compter du 1^{er} septembre 2020 et de recevoir une affectation au collège d'Auteuil à Dumbéa à compter de cette date. M. X. réside ainsi avec sa famille sur le territoire calédonien depuis 2012, à l'exception d'une courte période passée en métropole de septembre 2016 à mars 2017. Par ailleurs, ses deux enfants, nés sur le territoire en 2013 et 2015, y sont scolarisés et il a fait l'acquisition avec son épouse d'un terrain sur lequel il a fait construire en 2015 une maison d'habitation ainsi qu'une crèche servant à l'activité professionnelle d'accueil intermittent d'enfants mineurs à domicile, pour laquelle son épouse a obtenu un agrément en 2018. Enfin, il ressort également des pièces du dossier que M. X. participe avec cette dernière à l'activité d'une association sportive et d'une association de quartier et a domicilié son compte bancaire en Nouvelle-Calédonie. Dans ces conditions, et dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu notamment de sa durée de présence sur le territoire calédonien depuis 2012 à l'exception d'une période de sept mois, M. X. doit être regardé comme ayant transféré, à la date de la décision attaquée, le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

5. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du 15 octobre 2021 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 francs CFP à verser à M. X. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 15 octobre 2021 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté la demande présentée par M. X. tendant à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 150 000 francs CFP à M. X. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Copie en sera adressée au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Délibéré après l'audience du 24 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,
M. Pilven, premier conseiller,
M. Briquet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 avril 2022.

Le rapporteur,

Le président,

J-E. PILVEN

C. CIRÉFACE

Le greffier de chambre,

J. LAGOURDE